



lettre
d'information

ENTREtenir AU NATUREL

12#
octobre
2018

relative à la réduction des produits phytosanitaires par les collectivités.

Cette lettre d'information est à destination des collectivités pour les informer sur la problématique des produits phytosanitaires dans leur quotidien. Des articles spécifiques sont donc rédigés uniquement pour leur information et n'ont pas vocation à être diffusés.

Cependant, la lettre d'information offre la possibilité aux collectivités de communiquer sur des thématiques en lien avec le phytosanitaire auprès de leurs administrés. Ainsi, les articles de la catégorie Grand public peuvent être insérés directement dans le bulletin municipal, si la commune le souhaite.



RÉGLEMENTATION

COLLECTIVITÉS

Un code de conduite destiné aux professionnels du végétal pour éviter l'introduction de plantes exotiques envahissantes

La présence de plantes exotiques envahissantes (ou invasives) dans les espaces verts d'une collectivité peut engendrer des impacts négatifs importants sur la santé humaine, les activités économiques ou la biodiversité. Afin d'éviter d'être confronté à de telles problématiques, il est nécessaire d'agir en amont.

Un code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes en France métropolitaine a été mis en place sous l'égide de Val'hor en 2015. Ce code de conduite destiné aux professionnels du végétal (producteurs, distributeurs, entrepreneurs et paysagistes concepteurs) se traduit par la mise en place de mesures concrètes et de bonnes pratiques avec des restrictions totales ou partielles d'utilisation de certaines plantes :

- Une liste de plantes de consensus : interdiction totale d'utilisation
- Une liste de plantes soumises à recommandations : restrictions partielles d'utilisation

Le code de conduite est évalué et actualisé annuellement par le Comité de pilotage national interprofessionnel. **Se référer aux professionnels engagés peut donc permettre d'éviter de planter des plantes exotiques envahissantes. 399 professionnels du végétal sont engagés en France dont 20 en Bretagne.**

De manière générale, afin d'être sûr de ne pas planter d'espèces exotiques envahissantes (EEE), vous pouvez vous référer à la **liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne élaborée par le Conservatoire Botanique National de Brest** (dernière mise à jour 2016), plus complète. Une communication peut aussi être établie auprès du grand public afin d'éviter une introduction d'EEE dans les jardins privés.



Exemple :

La Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) fait partie des plantes interdites d'utilisation par les professionnels engagés dans le code de conduite.

Source : Proxalys Environnement

L'usage de plantes allélopathiques pour limiter le désherbage dans les espaces verts

Les plantes allélopathiques sont des plantes qui diffusent naturellement des composés phytotoxiques **inhibant la germination ou la croissance des espèces concurrentes**. Cette faculté peut s'avérer intéressante pour **diminuer les opérations d'entretien des massifs**.

Différents modes de diffusion des composés chimiques sont observés chez ces plantes : diffusion par les racines, diffusion par volatilisation puis dépôt sur le sol, diffusion par lixivation (passage de l'eau sur les feuilles), diffusion par la décomposition des feuilles mortes. De nombreuses plantes aromatiques ont des propriétés allélopathiques : thym, romarin, sauge, origan, lavande, sarriette...

Il existe des plantes allélopathiques de toute taille, adaptées à tous les espaces. De nombreux secteurs peuvent s'avérer intéressants pour l'implantation de plantes allélopathiques. Par exemple, **les plantes tapissantes et les plantes couvre-sol peuvent agrémenter les pieds d'arbres, les inter-tombes, les zones d'accompagnement de voiries et les zones difficiles d'accès.**

Quelques exemples de plantes allélopathiques :

- **Plantes tapissantes** (moins de 10 cm de hauteur) : Thym hirsute (*Thymus hirsutus*), Thym cilié (*Thymus ciliatus*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Origan (*Origanum vulgare*), Piloselle (*Heracium pilosella*)
- **Plantes basses à moyennes** (de 20 à 50 cm de hauteur) : Centaurée élégante (*Centaurea bella*), Tanaisie d'Arménie (*Tanacetum densum* subsp. *Amanii*), Achillée crithmifolia (*Achillea crithmifolia*), Santoline (*Santolina magonica*), Immortelle d'Italie (*Helichrysum italicum*),
- **Plantes de hauteur moyenne et arbustes allélopathiques** (de 60 cm à 1,50 m) : Santoline petit cyprès (*Santolina chamaecyparissus*), Myrte de Tarente (*Myrtus communis* subsp. *Tarentina*), Ciste pourpre (*Cistus x purpureus*), Saugue de Jérusalem (*Phlomis fruticosa*), Saugue de Jérusalem à fleurs roses (*Phlomis purpurea*)



Quelques exemples

- 1/ *Achillea crithmifolia* en pied d'arbre (Source : <http://blog.paysalia.com>)
 - 2/ Origan commun (*Origanum vulgare*),
 - 3/ Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*),
 - 4/ Santoline (*Santolina magonica*)
- Source : Pixabay



REGLEMENTATION



En route vers le jardinage au naturel !

Je jardine, tu jardines, il jardine, nous jardinons... et oui, nous sommes près de 20 millions à jardiner un petit lopin de terre et 2019 sera pour tous une année cruciale en termes de pratique de jardinage. Ce sera un grand pas vers le jardinage au naturel.

Car à compter du **1^{er} janvier 2019**, la distribution, la détention et l'utilisation de produits phytosanitaires* seront interdites. C'est-à-dire que les magasins n'auront plus le droit de vendre de produits* et les jardiniers ne devront pas en avoir chez eux et encore moins en utiliser dans leur jardin. Le non-respect de ces interdictions constitue une infraction et peut être puni à hauteur de 150 000 € d'amende. D'ores et déjà et depuis le 1er janvier 2017, ces produits* ne sont plus en libre-service et sont sous clé dans les surfaces de vente.

Comment faire pour se passer de produit ?

- concevoir un jardin naturel, équilibré et résistant : planter des plantes locales, au bon endroit, accueillir la biodiversité, la nature et les auxiliaires
- recourir aux alternatives non chimiques : paillis, compost et amendements organiques, ...
- se renseigner auprès de personnes et outils ressources pouvant apporter un conseil technique : associations de jardinier amateurs, professionnels du jardinage au naturel, conseillers vendeurs en jardinerie, www.jardinaunaturel.org, www.jardiner-autrement.fr, ...

Que faire des produits qu'il me reste en stock ?

Ces produits chimiques* peuvent être des déchets dangereux. Il est donc important de ne pas les jeter dans la poubelle (ordures ménagères ou tri sélectif) ou dans les évacuations d'eau (WC, évier, bouches d'égout, avaloirs d'eau pluviales, fossés, puits,...). Qu'ils soient vides ou avec un reste de contenu, ils doivent être apportés en déchèterie ou en un point de collecte temporaire afin de bénéficier d'une prise en charge et d'un traitement sécurisé. Retrouvez la déchetterie la plus proche de chez vous sur le site : www.ecodds.com

* : Certains produits restent toutefois accessibles aux amateurs : produits de biocontrôle ou à faible risque ou utilisables en agriculture biologique.

PUBLICATIONS



Utilisation de pesticides : vos droits et démarches

Que faire si votre voisin utilise des pesticides ?

Votre voisin est libre d'utiliser des pesticides sur sa propriété dans le respect de la réglementation : distances vis-à-vis des points d'eau, utilisation des produits en accord avec leur autorisation de mise sur le marché, conditions de vent... À l'heure actuelle, il n'existe pas de distance de sécurité à respecter entre une parcelle traitée et la propriété d'un particulier (habitation ou limite de propriété).

Cependant, si vous constatez que des végétaux jaunissent suite à l'application de pesticides sur la propriété voisine, vous pouvez, dans un premier temps :

- informer votre voisin des impacts de ses pratiques sur votre propriété et du fait que vous ne voulez pas y voir l'application ou la dérive de pesticides.
- lui rappeler la réglementation (types de produits autorisés, lieux d'application autorisés, etc.) et lui diffuser des informations sur le jardinage au naturel.

Si vous ne trouvez pas de terrain d'entente, vous pouvez :

- faire procéder à un constat d'huissier (éventuellement pris en charge par votre assurance-assistance juridique) et saisir le conciliateur de justice.
- déposer plainte à la gendarmerie.

Retrouvez tous les conseils sur la fiche pratique « Utilisation de pesticides : vos droits et démarches » par la Mce et Eau et Rivières de Bretagne sur www.jardinaunaturel.org

JARDIN - RÉGLEMENTATION

VOS DROITS ET DÉMARCHES
UTILISATION DE PESTICIDES



ASTUCE



Un bon sol au potager

En cette fin d'année, pensez à préparer la saison suivante. La vie du sol est un élément déterminant pour la santé des plantes. Un sol compact, trop serré et imperméable, empêchera les plantes de s'épanouir. A contrario, un sol meuble, aéré, où l'eau pénétrera sans effort permettra une bonne croissance et une bonne santé de vos plantes.

Pour ce faire, pensez à :

- Utiliser du compost plutôt que des engrais minéraux : il va améliorer la fertilité et la vie du sol en stimulant l'activité des vers de terre et des micro-organismes.
- Déposer le compost directement sur le sol en surface : les vers de terre remonteront le chercher, ce qui permettra au sol de l'assimiler.
- Couvrir votre sol l'hiver : après les récoltes, inutile de tout arracher ! Coupez les plantes en place sans les déraciner, ajoutez une bonne épaisseur d'autres « déchets » verts : restes de plantes, feuilles, broyats... Ainsi, votre sol sera protégé pour l'hiver et la décomposition des déchets verts permettra aux microorganismes et aux vers de terre de poursuivre leur travail. Au printemps, il vous suffira d'enlever ce manteau hivernal pour découvrir un sol meuble, prêt à accueillir des nouvelles plantes ou semis.

Finie le désherbage et le bêchage pénible du potager au printemps : il n'y a plus qu'à semer, planter et patienter !



Pour jardiner sans pesticides, consultez : www.jardinaunaturel.org